

Centre de Sports Sous-marins de Morges

Statuts

Dénomination et siège	3
Objectifs	3
Membres	3
Qualités	3
Droits et devoirs spécifiques	4
Membre actif	4
Membre d'honneur	4
Membre ami	5
Membre junior	5
Admission, mutation, congé et démission	5
Admission	5
Mutation	6
Démission	6
Suspension et exclusion	6
Cotisations	6
Assemblée Générale	7
Composition	7
Attributions	7
Réunions	7
Vote et quorum	7
Comité	8
Composition	8
Attributions	8
Réunions, vote et quorum	8
Démission	8
Contrôle des comptes	8
Responsabilités	9
Le CSSM	9
Les membres	9
Règlements	9

CSSM	Statuts
Règlement « Plongée »	9
Règlement « Bateau »	9
Règlement « Activités et communication »	9
Règlement « Matériel et local »	9
Règlement « Cotisations »	9
Ressources	9
Affiliations du CSSM	10
Divers	10
Dissolution	10

1. Dénomination et siège

Nom : Centre de sports sous-marins de Morges,
nommé ci-après « CSSM » ou « Le Club ».

Siège : Port du Petit-Bois, Morges, 29D

Adresse : Case postale, 1110 Morges 1.

Le CSSM est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est régie par les présents statuts et règlements attenants.

2. Objectifs

L'objectif du CSSM est d'encourager l'intérêt et le développement des activités subaquatiques.

Dans ce but, le Club développe et organise en particulier les activités suivantes :

- la pratique des activités subaquatiques ;
- la formation, le développement et la promotion des activités subaquatiques ;
- la valorisation, l'étude, la protection et la sensibilisation du milieu subaquatique ;
- l'assistance aux usagers du lac en difficulté.

3. Membres

Les membres du CSSM s'engagent, par leur adhésion, à contribuer à la réalisation des objectifs du Club. Pour ce faire, ils s'engagent à respecter les présents statuts et règlements attenants.

Ils s'engagent également à entretenir par leur attitude, de manière générale mais en particulier lors de leurs activités subaquatiques dans et hors du Club, une image positive du CSSM.

3.1. Qualités

Il existe plusieurs qualités de membre du CSSM :

- membre actif ;
- membre d'honneur ;
- membre ami ;
- membre junior

3.2. Droits et devoirs spécifiques

3.2.1. Membre actif

Définition : un membre actif est âgé de 16 ans révolu au moins. Il participe pleinement et activement à la vie du Club.

Un membre actif a les droits suivants (dans le cadre des règlements ad hoc) :

- faire usage de l'infrastructure du Club à l'exception d'une utilisation commerciale
- accéder librement au local du Club ;
- participer aux plongées du Club en bateau ;
- participer à toutes les activités du Club ;
- être moniteur Club ;
- être pilote bateau ;
- être responsable d'un domaine technique particulier.

De plus, il a le droit de vote et d'élection à l'Assemblée Générale et est éligible au Comité.

Un membre actif a les devoirs suivants :

- participer à l'Assemblée Générale ou y être représenté par un membre ayant le droit de vote ;
- participer pleinement et activement à la vie du Club ;
- s'acquitter des cotisations et des participations financières.
- s'acquitter des éventuelles cotisations d'organismes auxquels le Club est affilié et des participations financières.

Un membre actif immatriculé ordinairement dans une université, une HES ou une école professionnelle, et âgé de moins de 25 ans, bénéficie d'un rabais de 50% sur sa cotisation fixe.

3.2.2. Membre d'honneur

Définition : un membre d'honneur est un membre actif qui s'est vu attribuer ce titre honorifique par l'Assemblée Générale pour services rendus au CSSM.

Un membre d'honneur a les droits suivants (dans le cadre des règlements ad hoc) :

- faire usage de l'infrastructure du Club à l'exception d'une utilisation commerciale
- accéder librement au local du Club
- participer aux plongées du Club en bateau
- participer à toutes les activités du Club
- être moniteur Club
- être pilote bateau
- être responsable d'un domaine technique particulier

Il a le droit de vote et d'élection à l'Assemblée Générale, mais n'est pas éligible au Comité.

Un membre d'honneur a les devoirs suivants :

- participer à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter par un membre ayant le droit de vote ;

- s'acquitter des éventuelles cotisations d'organismes auxquels le Club est affilié et des participations financières.

3.2.3. Membre ami

Définition : un membre ami est âgé de 16 ans révolu au moins. Il ne peut ou ne souhaite s'engager que partiellement pour la vie du Club.

Un membre ami a les droits suivants :

- participer à l'Assemblée Générale
- participer aux plongées du Club en bateau
- participer à toutes les activités du Club

Il n'a pas le droit de vote ni d'élection à l'Assemblée Générale et n'est pas éligible au Comité.

Un membre ami a les devoirs suivants (dans le cadre des règlements ad hoc) :

- s'acquitter des cotisations et des participations financières

3.2.4. Membre junior

Définition : un membre junior est âgé de moins de 16 ans révolus ayant un lien de parenté direct avec un membre actif (ci-après, garant).

- Le membre junior est sous la responsabilité directe du membre garant, lequel s'engage par sa signature sur la demande d'adhésion.
- Le membre junior a la possibilité de faire sa demande d'adhésion comme membre actif à son seizième anniversaire. Il s'acquittera alors des frais usuels.
- Le membre junior n'a pas l'obligation d'accomplir des activités.

Un membre junior a les droits suivants :

- participer à l'Assemblée Générale
- participer aux plongées du Club en bateau sous la responsabilité de son garant ou d'un moniteur plongée enfant désigné par son garant
- participer à toutes les activités du Club sous la responsabilité de son garant ou d'un moniteur plongée enfant désigné par son garant

Il n'a pas le droit de vote ni d'élection à l'Assemblée Générale et n'est pas éligible au Comité.

Un membre junior a les devoirs suivants par l'intermédiaire de son garant (dans le cadre des règlements ad hoc) :

- s'acquitter des cotisations et des participations financières.

3.3. Admission, mutation, congé et démission

3.3.1. Admission

Le CSSM peut en tout temps admettre de nouveaux membres. L'admission est provisoirement prononcée par le Comité. L'admission provisoire devient définitive après avoir été entérinée par l'Assemblée Générale. Elle est subordonnée aux conditions suivantes :

- la présentation d'un brevet de plongée CMAS P** ou jugé équivalent ainsi que la

validation par un membre actif désigné par le Comité lors d'une plongée d'évaluation

- à défaut, l'engagement à suivre une formation pour l'obtention de ce brevet ou jugé équivalent au sein du CSSM, ou d'un autre organisme
- la présentation d'un certificat médical attestant de l'aptitude à la plongée sous-marine datant de moins d'une année
- l'affiliation à une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à la plongée sous-marine
- pour les mineurs, une autorisation écrite du représentant légal faisant mention de la lecture et de l'approbation des présents statuts
- une demande écrite du candidat, également signée du représentant légal pour les mineurs, adressée au Comité au plus tard le 30 novembre pour l'année suivante.

Pour les membres actifs, lorsque l'admission provisoire a lieu en cours d'année, la cotisation annuelle est perçue pro rata temporis. L'admission est entérinée lors de la prochaine Assemblée Générale.

3.3.2. Mutation

Tout membre peut demander un changement de statut par écrit au Comité, au plus tard le 30 novembre pour l'année suivante.

La modification de qualité de membre ne peut intervenir que lors d'une Assemblée Générale.

3.3.3. Démission

Lorsqu'un membre désire quitter le CSSM, il adresse sa démission par écrit au Comité au plus tard le 30 novembre pour l'année suivante. Sa cotisation reste propriété du CSSM.

Une démission est également possible dans un délai de 10 jours ouvrables suivant toute Assemblée Générale si celle-ci a voté une décision à laquelle un membre ne peut raisonnablement adhérer.

3.4. Suspension et exclusion

Tout membre qui, par ses actes au sein du Club ou par son attitude porte atteinte à la bonne marche du CSSM ou à son honneur peut être suspendu du CSSM par le Comité jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Il perd alors tous ses droits de membre. L'Assemblée Générale décide de son exclusion.

Une suspension limitée dans le temps peut être prononcée par le Comité contre un membre ne respectant pas les divers règlements ou dont l'attitude est à même de troubler la bonne ordonnance du Club. Les cotisations restent dues pendant la période de suspension. Il perd pour cette période tous ses droits de membre.

Un membre qui n'a pas payé sa cotisation trois mois après l'Assemblée Générale voit sa qualité de membre retirée et ne peut plus prendre part aux activités du CSSM.

4. Cotisations

L'organisation, le montant et le paiement des cotisations et participations financières sont déterminés dans le règlement « cotisations » attaché.

5. Assemblée Générale

5.1. Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres du CSSM. Elle est l'autorité suprême du Centre de sports sous-marins de Morges.

5.2. Attributions

L'Assemblée Générale se prononce notamment sur les points suivants :

- l'élection des membres du Comité et des vérificateurs des comptes
- les rapports et les comptes annuels
- la candidature des nouveaux membres et les exclusions
- les mutations et démissions des membres
- le programme des activités de la nouvelle saison
- le budget du nouvel exercice
- les montants des cotisations annuelles et des participations financières
- les propositions individuelles
- les modifications des statuts
- la nomination des membres d'honneur
- l'affiliation du Club à d'autres organisations ou organismes.

5.3. Réunions

Le CSSM doit se réunir au moins une fois par an en Assemblée Générale ordinaire pendant le premier trimestre de chaque année civile.

La moitié des membres du Comité moins un ou un cinquième des membres actifs pourront demander la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Une convocation avec ordre du jour est transmise conformément au règlement « Activités et communication » un mois au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, pour une Assemblée Générale extraordinaire, ce délai pourra exceptionnellement être réduit à 15 jours.

5.4. Vote et quorum

L'Assemblée Générale n'est valablement réunie que lorsque la moitié plus un des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés.

Si l'Assemblée Générale n'a pas pu avoir lieu après la première convocation, on procède à la convocation d'une deuxième Assemblée Générale qui aura lieu au plus tard deux semaines après la première et aucun quorum ne sera exigé pour celle-ci. L'ordre du jour ne pourra pas être modifié d'une convocation à l'autre.

Les décisions des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires seront prises à la majorité simple. Toute modification des statuts doit être approuvée par les 2/3 des voix présentes et elles doivent être soumises aux membres au minimum un mois avant l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre au moins demande le vote à bulletin secret.

6. Comité

Le Comité est élu à la majorité simple par l'Assemblée Générale pour une année. Il est rééligible.

6.1. Composition

Le Comité est composé exclusivement de membres actifs, il comporte un/une :

- président-e,
- secrétaire,
- trésorier-ère,

et facultativement un ou plusieurs membres supplémentaires, par exemple :

- vice-président-e,
- délégué-e du collège des moniteurs
- responsable du matériel, du bateau, des activités sportives ou annexes, etc.

Les postes peuvent être cumulés à l'exception des trois premiers.

6.2. Attributions

Le Comité a le devoir de porter à bon terme la gestion et l'organisation du Club conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

Le Comité ou un délégué de celui-ci a le pouvoir de représenter le CSSM à l'égard de tiers. Il s'engage à reporter les décisions de l'Assemblée Générale et l'engage valablement par la signature du président et d'un membre du comité.

Pour les paiements courants, le trésorier possède la signature simple jusqu'à concurrence de Fr. 3000.- par mois.

Pour tout investissement ne relevant pas d'une réparation un montant max de Frs. 3000.- peut être engagé par le comité.

L'adaptation des règlements attenants aux présents statuts est une attribution du Comité à l'exception du règlement des cotisations

6.3. Réunions, vote et quorum

Le Comité se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au minimum six fois par année.

Les décisions du Comité se prennent à la majorité simple de ses membres présents, mais au minimum 3 dont le président. En cas d'égalité, le président départage.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre au moins demande le vote à bulletin secret.

6.4. Démission

Si un membre du Comité ne désire plus renouveler son mandat, il le notifie par écrit au Comité au plus tard le 30 novembre pour l'année suivante.

7. Contrôle des comptes

Deux vérificateurs de comptes et un suppléant sont élus à la majorité simple par l'Assemblée

Générale. Un des deux vérificateurs doit changer chaque année.

8. Responsabilités

8.1. Le CSSM

L'association ne répond que des engagements régulièrement contractés par ses représentants. Toute responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

Le CSSM et son comité déclinent toute responsabilité en cas de problème dans le cadre de ses activités, en particulier en ce qui concerne les activités subaquatiques et l'utilisation de son matériel.

8.2. Les membres

Chaque membre, quelle que soit sa qualité, accepte de participer aux objectifs du Club sous son entière et pleine responsabilité.

9. Règlements

En complément aux présents statuts, le Club est régi par cinq règlements.

9.1. Règlement « Plongée »

Ce règlement traite des aspects liés à la plongée, à son enseignement et aux travaux sous-marins.

9.2. Règlement « Bateau »

Ce règlement traite des aspects liés au bateau et à son utilisation.

9.3. Règlement « Activités et communication »

Ce règlement traite des aspects liés aux activités du Club et au mode de communication de ces activités.

9.4. Règlement « Matériel et local »

Ce règlement traite des aspects liés au matériel commun et individuel, à leur utilisation et au local du CSSM.

9.5. Règlement « Cotisations »

Ce règlement traite des aspects liés aux cotisations, participation financières du CSSM et des fédérations faïtières.

10. Ressources

Les ressources du CSSM sont constituées par :

- les cotisations et participations financières des membres ;
- les recettes provenant des diverses activités du CSSM ;
- les subventions, dons, etc.

La fortune du Club répond seule des engagements de celui-ci.

11. Affiliations du CSSM

Les affiliations du Club sont décidées par l'Assemblée Générale.

Le CSSM offre à ses membres la possibilité d'une affiliation individuelle facultative aux fédérations auxquelles il est affilié. La demande d'affiliation individuelle ou de résiliation de l'affiliation individuelle doit être adressée par écrit au Comité au plus tard le 30 novembre pour l'année suivante.

12. Divers

Les objets trouvés ainsi que les dons résultant des services effectués dans le cadre des activités du Club, ou en utilisant le matériel du Club, demeurent propriété du CSSM.

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, le comité statuera et préavisera à l'Assemblée Générale.

13. Dissolution

La dissolution du CSSM ne peut-être prononcée que par l'Assemblée Générale. Elle ne peut être décidée au cas où trois membres au moins désireraient continuer l'activité du Club.

Les avoirs du Centre de sports sous-marins de Morges en date de la dissolution reviennent à la Commune de Morges pour favoriser la protection du lac Léman ou encore le sport pour handicapés.

Ces statuts annulent et remplacent les statuts approuvés et modifiés par l'Assemblée Générale du 15 février 2017.

Modifications des statuts lues et approuvées par l'Assemblée Générale du 31 janvier 2018.

La présidente :

Lysiane Rochat

La secrétaire :

Magali Portillo

